

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 octobre 2013**

**PRESENTS** : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,  
TAQUIN, **Bourgmestre**,  
PETRE, HASSELIN, NEIRYNCK H, DEHAN, Echevins ;  
CLERSY, **Président du CPAS**  
TANGRE, SŒUR, SPITAEELS, NOUWENS, COPPIN, BALSEAU, RENAUX, LAIDOU, BOUSSART,  
GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, DEMEULEMEESTER, KADRI, TRIVILINI,  
**Conseillers** ;  
LAMBOT, **Directrice générale**,

**SERVICE TAXES**

**REF. 18/CS**

**Objet n°17 d** : **Taxe sur les pylônes et mats d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication (renouvellement et modification du taux)**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1133-1 , L 1133-2, L1122-30 et L3131-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil Communal du 1<sup>er</sup> octobre 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°189/2011 du 15/12/2011 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012, approuvée par l'autorité de Tutelle le 25/10/2012 et publiée régulièrement ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public; qu'en établissant la présente taxe, la commune rencontre le but précité ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires à l'équilibre budgétaire ;

Considérant l'arrêt du 8 septembre 2005 prononcé par la Cour de Justice de l'Union Européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03) qui dit pour droit que « l'article 59 du traité CE (devenu 49 CE) doit être interprété en ce sens, qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un Etat membre et la prestation entre états membres »

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°189.664 du 20 janvier 2009, selon lequel la présente taxe ne porte pas sur les activités de mobilophonie mais sur les biens servant de support aux antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, et partant la taxe présente un lien réel avec le territoire communal ;

Considérant l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat n°47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc Parl, Ch repr, 2008-2009, n°1867/004) selon lequel :

« Il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, §§ 1<sup>er</sup> et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2 alinéa 1<sup>er</sup>, de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public.

En effet, les termes « ce droit d'utilisation », prévu à l'article 98, 2, alinéa 1<sup>er</sup>, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement – qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1<sup>er</sup> {...}. L'interprétation selon laquelle l'article 98 §2, alinéa 1<sup>er</sup>, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98 : « Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite' {...} L'article 98, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunication (...)

Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions quelles qu'elles soient – ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. 2.4. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, §2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner »

Considérant l'arrêt de la Cour constitutionnelle prononcé le 15 décembre 2011 (arrêt n°189/2011) estime que :

« dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, §2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, §4 de la Constitution.

Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, §4 de la Constitution »

Considérant en outre que la présente taxe, s'appliquant à des infrastructures de communications mobiles, ne relève pas de l'article 2 de la directive 2002/77/CE du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électronique, à plus forte raison que la taxe ne favorise pas les opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.638 du 30/06/1977) ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement puisse être établie entre certaines catégories de personnes pour autant que la différenciation soit fondée sur des critères objectifs et raisonnables, à apprécier par rapport au but et aux effets de l'impôt instauré ;

Considérant qu'outre le motif financier, la Commune de Courcelles entend également lever une taxe sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, en raison de la spécificité de ces systèmes, et notamment en application du principe de précaution, compte tenu de l'intensité et de la nocivité des ondes qui peuvent en émaner dans un rayon relativement important ;

Considérant qu'indépendamment du respect des normes admises de santé publique – de surcroît régulièrement remises en cause –, la présence des installations visées par la taxe a un impact négatif vis-à-vis des citoyens (nuisance visuelle, crainte pour la santé, moins-value immobilière...), et partant, vis-à-vis de la commune, lesquels s'en retrouvent directement ou indirectement lésés ;

Considérant qu'eu égard à l'expansion du marché de la communication mobile, la commune est de plus en plus fréquemment sollicitée par des sociétés qui souhaitent implanter ce type d'installation, ce qui engendre, de surcroît, une charge administrative importante pour la commune ;

Considérant que les installations visées par la taxe, particulièrement inesthétiques, constituent une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans les périmètres relativement importants de la commune ;

Considérant qu'eu égard à l'expansion du marché de la communication mobile, l'instauration de la taxe a donc également pour but de limiter la prolifération de pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion G.S.M. en encourageant – à l'instar des recommandations de l'AR du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM – l'utilisation de supports existants (toits...) pour ce faire ;

Considérant que les sièges sociaux des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune, laquelle supporte dès lors tous les inconvénients auxdites installations tout en ne percevant aucune contrepartie financière, malgré l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des réseaux de mobilophonie installés sur le territoire de la Commune.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices à 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur :  
- les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M) ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, installés en site propre, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de communication mobile, n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,.....).

Sont visés, les pylônes ou mâts, ayant leur structure en site propre, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mat au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 4.280 Euros par pylône ou mat.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5 : L'impôt n'est pas applicable aux infrastructures de télécommunication du réseau Astrid. Cette exonération est justifiée par la nature des utilisateurs d'Astrid à savoir les services belges de secours et de sécurité, la Sûreté de l'Etat et les institutions, sociétés ou association de droit publics ou privés qui fournissent des services dans le domaine des secours et de la sécurité.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation et au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, il sera fait application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de procédure de taxation d'office le montant de la majoration de la taxe sera égal à 100% du montant de la taxe normalement due.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou

devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise, pour approbation, à la Tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,  
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,  
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :  
Courcelles, le 4 novembre 2013.

La Directrice générale f.f.,



NACHTEGAELE Sandra



Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin Délégué.



NEIRYNCK Hugues